



REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
TERRITOIRE DE BELFORT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES**

Séance du 20 Juin 2019

Question n°9

Rapport d'Activité 2018 SMICTOM

L'an deux mille dix-neuf, le **20 Juin** à 18 heures 30, sous la Présidence de Monsieur **Patrick MIESCH**, Président, le Comité Syndical du SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, suite à la convocation du 11 Juin 2019.

15 délégués titulaires sur 29 étaient présents, 3 étaient représentés et 3 avaient donné pouvoir formant ainsi la majorité des membres en exercice.

Étaient présents : Emile EHRET, Jérôme FINCK, Denis KUNTZMANN, Marc LERCH, Felice ZWINGELSTEIN, Michel GALMICHE, Gilles HEINRICH, Michel TRITRE, Jean-Claude MILLE, Pascal PETITJEAN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Patrick MIESCH, André PICCINELLI, Gérard TRAVERS, Catherine METRAL.

Étaient représentés : Carlo SCHWEITZER pour Richard MAZAJCZYK, Pierrette GUIDEZ pour Luc SENGLER, Odile RICHARD pour Thierry STEINBAUER

Avalent donné procuration : Eric PARROT à Jean-Luc ANDERHUEBER, Alphonse M'BOUKOU à André PICCINELLI, Hervé GRISEY à Patrick MIESCH.

Étaient Excusés : Jean PAOLI, Jean-Pierre BRINGARD.

Étaient Absents : Maurice COURTOIS, Eliane FARNY, Didier SANSIG, Francis LIECHTELE, Michel JACOBBERGER, Christophe GEORGES.

Secrétaire de séance : Félice ZWINGELSTEIN

Nombre de membres		
Afférents au Comité	En exercice	Votants
29	29	21

Vote		
Pour	Contre	Abstention
21	0	0

Date de Convocation : 11 Juin 2019

Date d'affichage : 02/07/2019



DELIBERATION

Vu l'article L.57-111 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et plus particulièrement aux dispositions des chapitres 1er et II du titre Ier du livre II de la 5ème partie du code précité (article D. 2224-1),

En sa qualité d'établissement public constitué exclusivement d'EPCI, le SMICTOM est soumis, en vertu de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) aux dispositions des chapitres 1er et II du titre Ier du livre II de la 5ème partie du code précité (article D. 2224-1),

A cet égard, « En application du Code général des collectivités territoriales—art.D2224-1, chaque maire doit présenter à son conseil municipal un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers » dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Chaque Président d'E.P.C.I. compétent en matière de collecte ou de traitement des O.M. est tenu de présenter le rapport propre à sa compétence à son assemblée délibérante avant le 30 juin. Ce document doit être disponible en lecture sur les sites internet des communes de l'EPCI.

L'objectif de ce rapport est de favoriser la transparence de la gestion publique vis-à-vis des usagers. Il s'agit donc d'un document voué à l'information. Ainsi, le rapport doit être mis à disposition du public dans les mairies dans les 15 jours suivant son adoption par le conseil municipal (cette obligation incombe aux communes de plus de 3 500 habitants ou aux E.P.C.I. dont au moins une commune dépasse cette population). Sa diffusion doit être la plus large possible. Dans tous les cas, il doit être consultable par toute personne en faisant la demande. »

Monsieur EHRET, Vice-Président en charge de la Prévention, la Communication et les Finances, présente le Rapport d'Activité 2018 du SMICTOM, conformément à cette réglementation.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, valide le Rapport d'Activité 2018 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets, présenté précédemment.

Fait et Délibéré le jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme,

Le Président,

Patrick MIESCH



Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture du et de la publication le 02/07/2019

24 Juin 2019